

GE_GERICHTE ATA/431/2021 vom 20. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_431_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/431/2021 du 20 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/431/2021 del 20 aprile 2021

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2530/2020-PROC ATA/431/2021
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 20 avril 2021 1ère section dans la
cause

Madame A_____ contre COUR DE JUSTICE - CHAMBRE ADMINISTRATIVE
- 2/4 - A/2530/2020 EN FAIT 1)

Par arrêt du 18 août 2020, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative ; ATA/765/2020) a déclaré irrecevable le recours interjeté le 10 juin 2020 par Madame A_____ pour déni de justice à l'encontre de la commission du Barreau, suite à une plainte déposée à l'encontre de Madame B_____. Cet arrêt constatait que la recourante n'avait pas donné suite aux demandes d'avance de frais, dont la dernière lui avait été adressée le 7 juillet 2020, et que la demande d'assistance juridique qu'elle avait déposée le 16 juin 2020 avait été rejetée le 2 juillet 2020. 2)

Par acte déposé le 25 août 2020 devant la chambre administrative, Mme A_____ a contesté cet arrêt et a rappelé qu'elle avait fait recours devant la chambre civile de la Cour de justice contre le refus d'assistance juridique et que la cause avait été gardée à juger le 14 juillet 2020, ce qu'elle a prouvé par pièce. 3)

Le 14 septembre 2020, la chambre de céans a suspendu la cause dans l'attente de cette décision. 4)

Le 15 septembre 2020, le vice-président de la Cour de justice a déclaré irrecevable pour défaut de motivation le recours de Mme A_____ contre la décision de l'assistance juridique du 2 juillet 2020. 5)

Mme A_____ ayant recouru au Tribunal fédéral (ci-après : TF), un arrêt a été rendu le 3 novembre 2020. Le recours a été déclaré irrecevable par le TF (2C_912/2020). EN DROIT 1)

Il y a lieu à révision selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît notamment que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la précédente procédure (art. 80 al. 1 let. b LPA). La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

En invoquant que la chambre de céans n'avait pas tenu compte du fait qu'elle avait demandé l'assistance juridique, la recourante fait valoir un motif de révision et demande l'annulation de l'arrêt du 18 août 2020.

- 3/4 - A/2530/2020 2)

La cause a été suspendue en attendant le sort définitif réservé à la demande d'assistance juridique de la recourante.

Celle-ci ayant été rejetée, le recours ayant ensuite été déclaré irrecevable d'abord par le vice-président du Tribunal de première instance et ensuite par le Tribunal fédéral, la demande de révision doit être rejetée. 3)

Au vu de cette issue et conformément à la pratique de la chambre administrative, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA).

* * * * PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE préalablement : reprend la procédure suspendue le 14 septembre 2020 ; à la forme : déclare recevable la demande de révision déposée le 25 août 2020 par Madame A_____ ; au fond : la rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Madame A_____. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mmes Lauber et Tombesi, juges.

- 4/4 - A/2530/2020

Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.